

Dossier cas par cas

Département : PYRENNES-ORIENTALES (66)

Commune : CERET

Maître d'ouvrage : SAS Cévennes Energy

Opération :

Parc agrivoltaïque

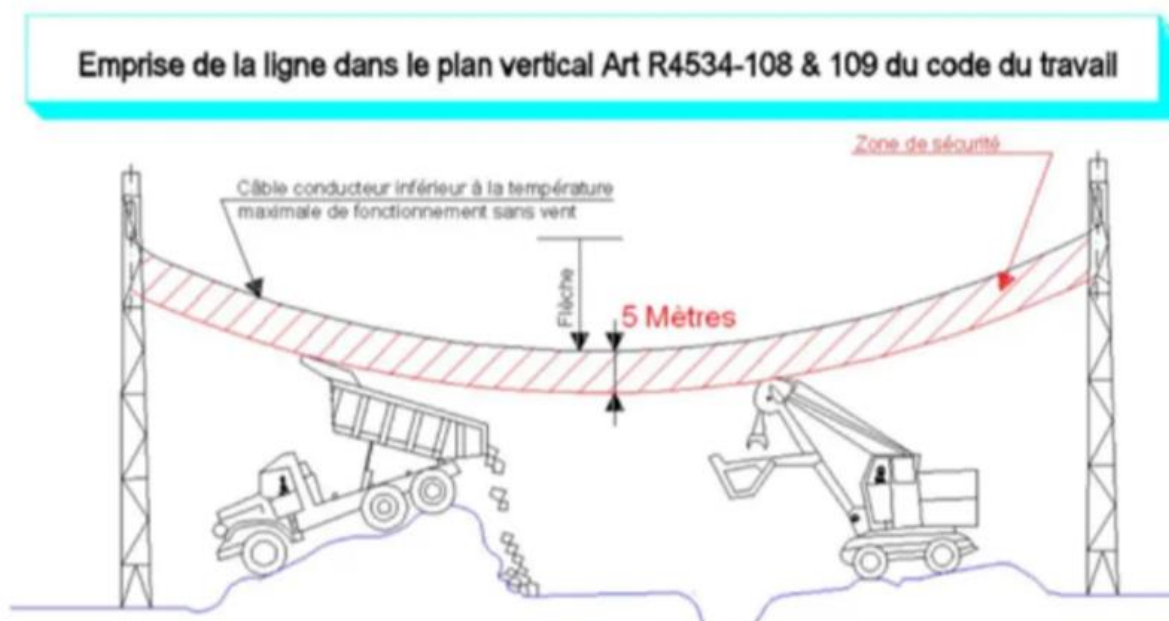
COMPLEMENTS

Le dossier indique que le site est traversé et bordé par une ligne haute tension aérienne existante qui doit être déviée par ENEDIS pour permettre le projet : ces travaux et les impacts induits doivent être intégrés à l'analyse car ils font partie du projet même s'ils dépendent de maitres d'ouvrages différents.

Le projet inclut le dévoiement d'une ligne haute tension aérienne (HTA) existante, opération qui sera réalisée par ENEDIS via l'enfouissement du câble sous le chemin rural bordant les parcelles concernées. Conformément aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, ces travaux et leurs impacts induits sont pleinement intégrés à l'analyse globale du projet, les ouvrages annexes de raccordement ou de dévoiement étant indissociables de l'unité fonctionnelle de la centrale.

La technique de la trancheuse sous voirie existante a été privilégiée afin d'exclure tout impact sur le milieu naturel environnant.

L'implantation des structures respecte les distances de sécurité préconisées, soit un retrait de 3 à 5 m par rapport à la ligne HTA et de 15 à 20 m pour les locaux techniques.



Détail des incidences :

Sur le milieu naturel, l'incidence du dévoiement est considérée comme nulle à négligeable, car le choix technique de l'enfouissement par trancheuse sous le chemin rural existant permet d'éviter toute emprise sur les zones humides et les habitats de la Pie-grièche à tête rousse identifiés dans le pré-diagnostic.

Concernant le milieu physique, les travaux de terrassement pour la pose du câble souterrain présentent un impact temporaire et localisé sur la structure du sol, sans modification de la topographie ni de l'écoulement des eaux de ruissellement, respectant ainsi les contraintes de vulnérabilité aux risques d'inondation du secteur qui se révèle être l'enjeu le plus important.

Sur le milieu paysager, l'incidence est double. En effet, si la phase de chantier génère un impact visuel temporaire par la présence d'engins de levage pouvant atteindre 8 à 10 mètres, l'achèvement des travaux induit un effet positif pérenne par la suppression des poteaux et câbles aériens, améliorant ainsi l'insertion paysagère globale du site conformément à l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme.

Enfin, vis-à-vis du milieu humain, les incidences se limitent à de faibles nuisances sonores et à une gestion temporaire de la circulation sur le chemin rural durant la phase de travaux. La sécurité des infrastructures est garantie par le respect des distances réglementaires (30 m vis-à-vis de la SNCF et 3 à 5 m pour la ligne HTA) et par la réalisation d'une étude d'éblouissement, assurant que le dévoiement et l'exploitation du parc ne créent aucun risque de confusion ou d'éblouissement pour le trafic ferroviaire ou routier environnant.

Raccordement du poste de livraison au réseau général électrique : deux hypothèses sont cartographiées. Décrire les travaux nécessaires, donner la capacité disponible pour ce raccordement. Si le raccordement engendre des travaux sur la ligne ou sur le poste source, il convient de les intégrer au projet. Ces travaux sont réalisés par le gestionnaire de réseau, mais font partie intégrante de votre projet et leurs impacts potentiels doivent être évalués et pris en compte dans l'examen au cas par cas.

Le raccordement du poste de livraison au réseau général électrique s'articule autour de deux hypothèses cartographiées, consistant toutes deux en une liaison souterraine HTA (Haute Tension Aérienne) empruntant les emprises des chemins ruraux existants afin de minimiser l'impact sur les sols naturels. Les travaux nécessaires comprennent l'ouverture d'une tranchée à la trancheuse, la pose de fourreaux et le tirage de câbles, ainsi que le dévoiement de la ligne aérienne actuelle dont les câbles seront enterrés pour libérer l'emprise du projet.

L'analyse du milieu physique met en évidence que les deux hypothèses de raccordement, bien que situées dans un secteur à enjeux (risques d'inondation, mouvements de terrain et potentiel radon élevé), présentent une incidence négligeable. L'utilisation d'une trancheuse pour l'enfouissement sous les chemins ruraux existants permet de limiter le remaniement des sols et de ne pas altérer les écoulements hydrauliques ni la topographie, respectant ainsi les servitudes d'utilité publique.

Concernant le milieu naturel, le tracé des liaisons souterraines a été stratégiquement défini pour longer les parcelles via les voiries, ce qui permet un évitement strict (mesure ME01) des zones humides et des habitats de la Pie-grièche à tête rousse localisés au cœur du site. Cette approche garantit l'absence de destruction d'espèces protégées, sous réserve d'un calendrier de travaux adapté (15 août – 15 novembre) et d'un suivi par un écologue.

Sur le milieu paysager, l'incidence globale est évaluée comme positive à long terme : si la phase de chantier impose la présence temporaire d'engins de levage et de terrassement (hauteur 8 à 10 m), le projet final permet l'effacement des lignes HTA aériennes actuelles. Cette suppression des poteaux améliore l'ouverture du paysage et l'insertion visuelle du parc, d'autant que le site bénéficie déjà de masques végétaux importants limitant toute co-visibilité avec le patrimoine historique local.

Enfin, au titre du milieu humain et de la sécurité, l'analyse confirme la compatibilité du raccordement avec les infrastructures riveraines. Le respect des distances de sécurité (30 m vis-à-vis de l'emprise ferroviaire et 15 à 20 m pour les locaux techniques) associé à la réalisation d'une étude d'éblouissement obligatoire assure une sécurité totale pour les circulations SNCF et routières, tout en minimisant les nuisances sonores et de trafic pour les riverains par l'utilisation exclusive des chemins de bordure.

Indiquer si le projet est soumis aux OLD. Si oui, cartographier la zone concernée et évaluer les impacts de la mise en œuvre des OLD plus particulièrement sur les boisements au Sud de la ZIP, les habitats naturels et habitats d'espèces impactées.

Périmètre des servitudes d'utilité publique et des zones d'obligation légale de débroussaillage

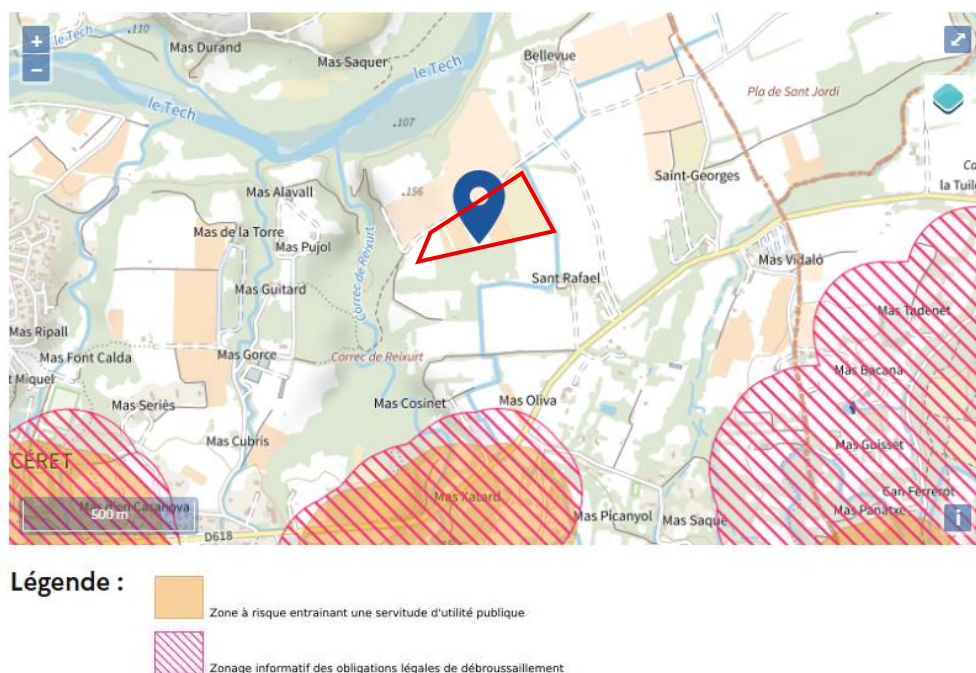


Figure 1 : Localisation du projet par rapport aux OLD les plus proches - Source : Géorisques

Le projet de parc agrivoltaïque de Céret n'est pas impacté par une OLD comme il est possible de le voir sur la carte ci-dessus.

Le projet se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique : si un arrêté de prescription d'un diagnostic archéologique est pris, des fouilles seront réalisées sur l'ensemble du périmètre. A préciser, et si oui, les impacts du projet doivent être ré-évalués en conséquence.

Le projet s'inscrit effectivement dans une zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de Céret. Le pétitionnaire a pleinement pris connaissance de cet enjeu et s'engage à respecter scrupuleusement les procédures en vigueur. À ce titre, le dossier sera soumis au Service Régional de l'Archéologie (SRA) afin de permettre l'engagement d'un diagnostic si celui-ci est prescrit. Dans l'éventualité où cet arrêté de prescription serait pris, l'ensemble des investigations archéologiques nécessaires, incluant le diagnostic et les potentielles fouilles préventives, seront réalisées sur l'intégralité du périmètre avant toute intervention sur le terrain.

Si la présence de vestiges archéologiques devait être confirmée, les impacts du projet feraient l'objet d'une ré-évaluation approfondie. Cette démarche se traduirait par une adaptation de la conception du parc agrivoltaïque, notamment par l'ajustement de l'implantation des structures pour éviter les zones de sensibilité majeure. Le projet privilégiera alors des solutions techniques permettant la préservation des vestiges, comme le déplacement des lignes de tables ou des zones de raccordement électrique. Cette approche garantit que la mise en œuvre du projet restera strictement compatible avec la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique de la commune.

L'analyse paysagère doit être plus précise pour évaluer les perceptions ou l'absence de perception, depuis les habitations et zones habitées les plus proches.

Co-visibilité par rapport aux locations touristiques autour du projet :

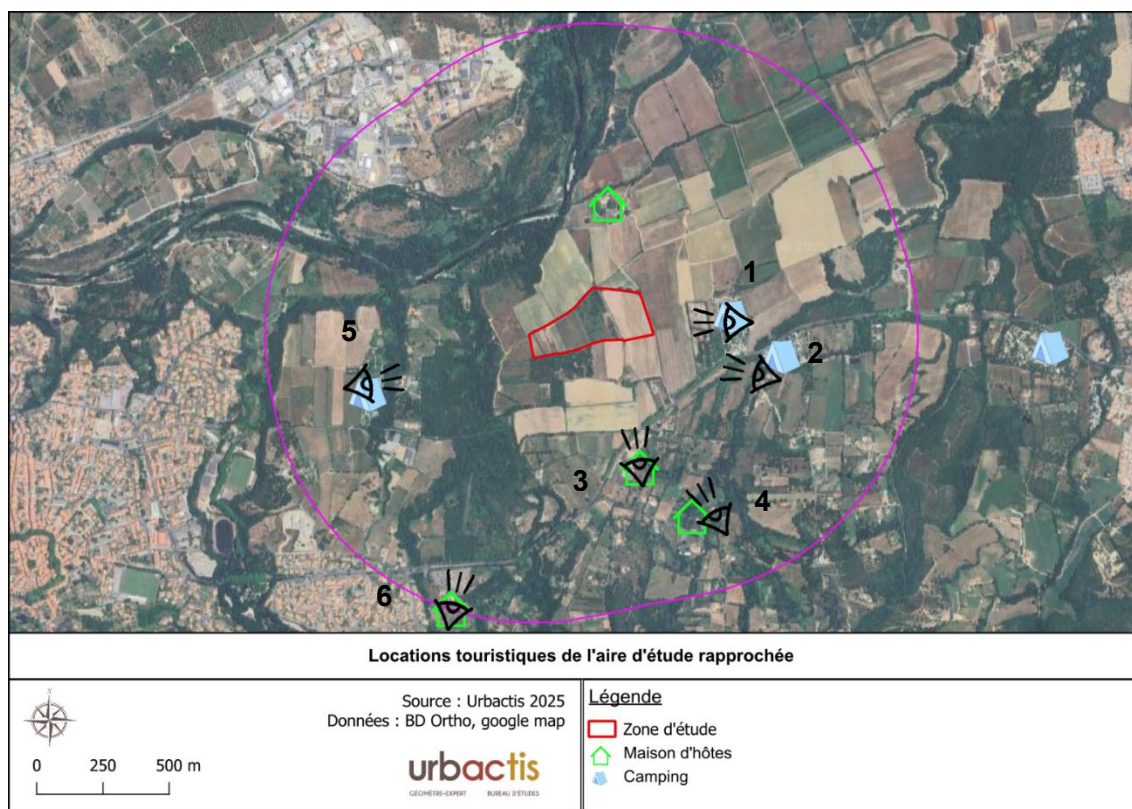


Figure 2 : Localisation des sites touristiques de l'aire d'étude rapprochée



Figure 3 : Prise de vue n°1 depuis le camping Saint-Georges vers le projet (pas de co-visibilité)



Figure 4 : Prise de vue n°2 depuis les campings de Saint-Martin et à la ferme Mas Vidalou vers le projet (pas de co-visibilité)



Figure 5 : Prise de vue n°3 depuis la maison d'hôte Mas des Oliviers vers le projet (pas de co-visibilité)



Figure 6 : Prise de vue n°4 depuis la maison d'hôte Location 1er de l'an vers le projet (pas de co-visibilité)



Figure 7 : Prise de vue n°5 depuis le camping Les Cerisiers vers le projet (pas de co-visibilité)



Figure 8 : Prise de vue n°6 depuis la maison d'hôte Mas Sifon vers le projet (pas de co-visibilité)

Les co-visibilités avec les lieux touristiques sont très faibles voire inexistantes grâce à la végétation très présente sur la commune et aux alignements d'arbres le long des routes.

L'enjeu le plus fort sera par rapport au Domaine Bellevue Saint Georges qui aura une vue directe sur le projet mais qui sera tout de même atténuée par les végétations alentours. Le rajout d'une haie au Nord-Ouest complétera les alignements d'arbres existants pour renforcer le masque visuel autour du projet.

Co-visibilité par rapport aux habitations autour du projet :

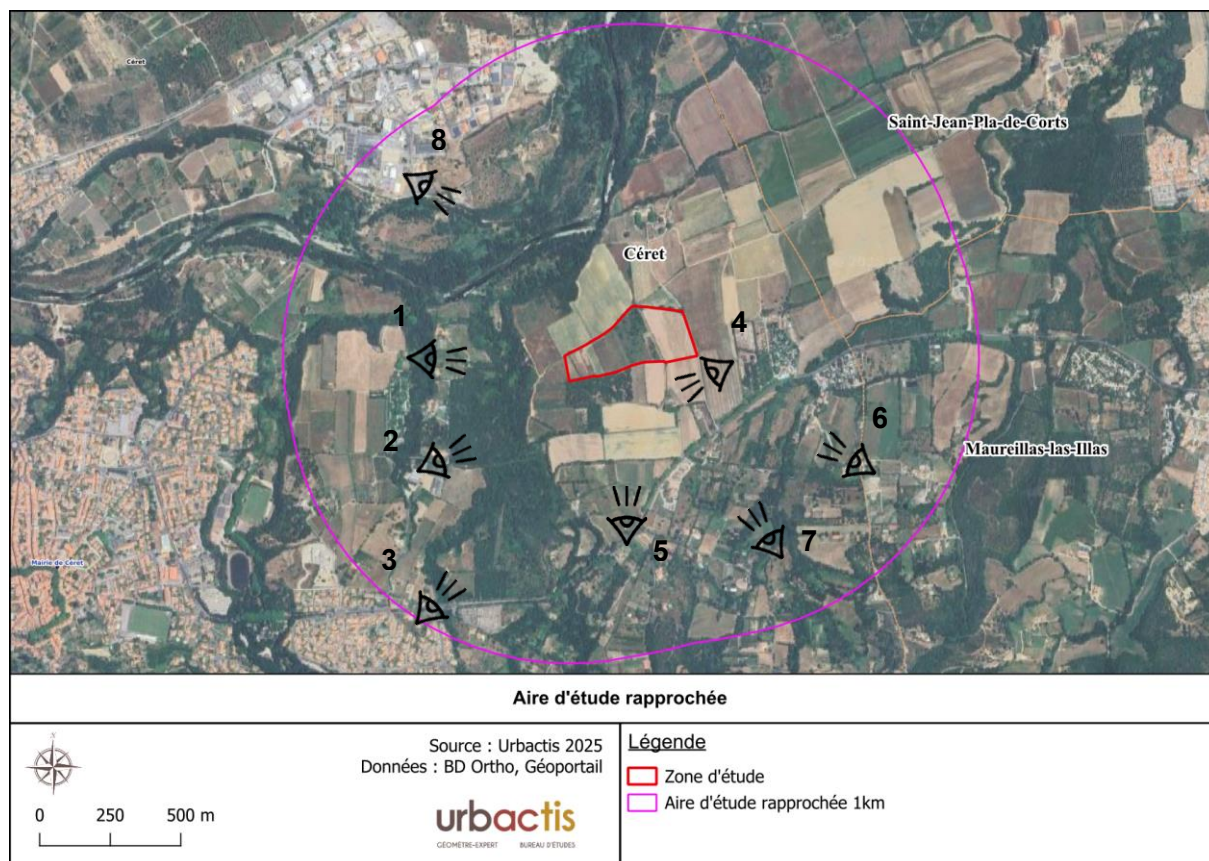


Figure 9 : Localisation des prises de vue des habitations autour du projet



Figure 10 : Prise de vue n°1 (pas de co-visibilité)



Figure 11 : Prise de vue n°2 (pas de co-visibilité)



Figure 12 : Prise de vue n°3 (pas de co-visibilité)



Figure 13 : Prise de vue n°4 (co-visibilité modérée)

Sur la prise de vue n°4, il est possible de voir que la maison est entourée d'arbres ce qui lui permet de réduire les co-visibilités sur le projet même si celle-ci sont quand même visibles surtout au niveau des étages supérieurs.

Il est tout de même à noter que les propriétaires de cette maison d'habitations sont également propriétaire d'une partie des parcelles servant pour l'opération. L'enjeu sera alors grandement diminué et donc faible voire très faible.

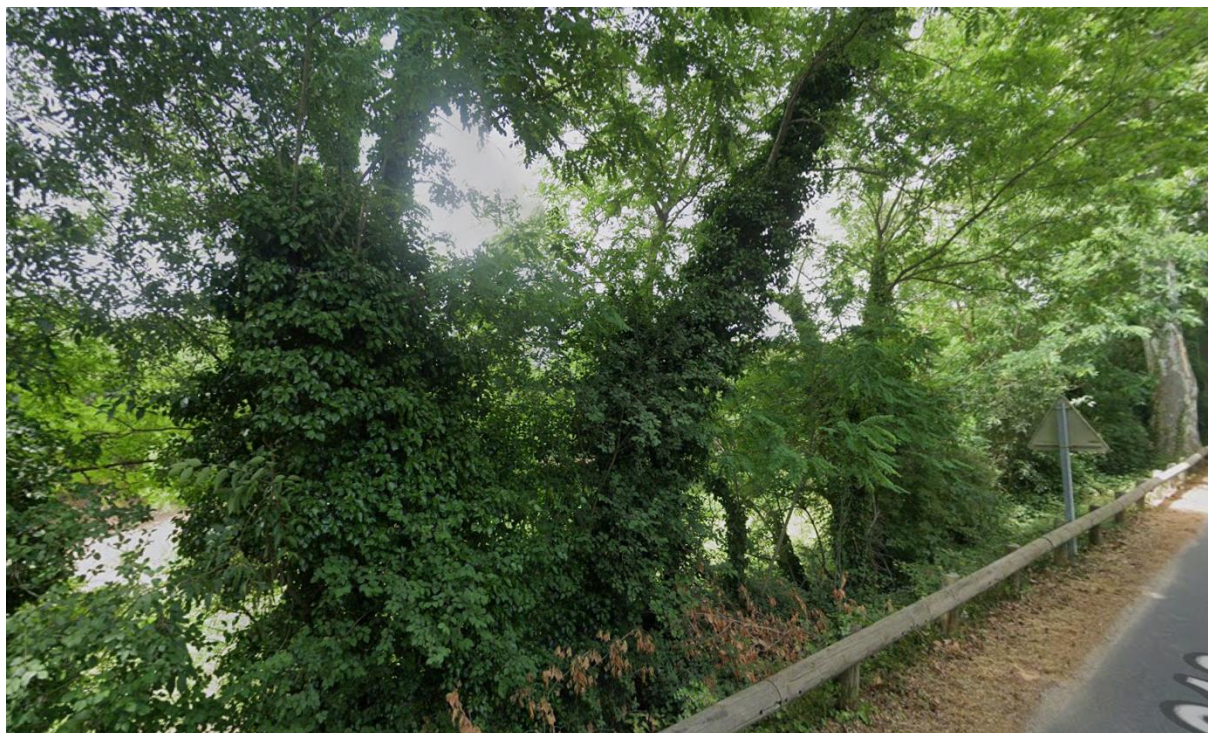


Figure 14 : Prise de vue n°5 (pas de co-visibilité)



Figure 15 : Prise de vue n°6 (pas de co-visibilité)



Figure 16 : Prise de vue n°7 (pas de co-visibilité)



Figure 17 : Prise de vue n°8 (pas de co-visibilité)

Le projet n'est que très peu visible depuis les habitations groupées et isolées autour du site comme le montre les photographies ci-dessus. L'impact sur ce sujet reste donc très faible.

Evaluer les éventuels effets cumulés avec d'autres projets.

Cette partie a pour objectif, conformément au II. 5°e) de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, d'exposer le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

Dans certains cas, le cumul des effets séparés de plusieurs projets peut conduire à un effet supérieur à la somme des effets élémentaires. » (Définition : Guide de l'étude d'impact Installations photovoltaïques au sol – Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement). En revanche, si le projet ne dispose d'aucun effet particulier, ce dernier ne pourra avoir d'effet cumulé avec un autre projet voisin.

La liste suivante recense l'ensemble des projets de parcs photovoltaïques, les plus proches, pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public :

→ Vivès. (environ 10 km)

- Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Els Pontells » – Avis MRAE du 08 juillet 2022
 - Enjeux concernant la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
 - Enjeux sur l'intégration paysagère du projet ;
 - Enjeux sur la consommation des espaces naturels ;
 - Enjeux concernant le changement climatique.

Incidences cumulées partagées par les deux projets : projets photovoltaïques, enjeux écologiques semblables sur certains aspects

→ Céret. (environ 1 km)

- Projet « RD115 – RD618 aménagements entre le Boulou et Céret – nouvel accès à Céret et Maureillas – nouveau pont sur le Tech » – Avis MRAE du 15 juin 2022
 - Enjeux sur la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
 - Enjeux sur la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
 - Enjeux sur les déplacements et la limitation des pollutions et nuisances concernant la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

- Enjeux sur la prise en compte du changement climatique

Incidences cumulées partagées par les deux projets : projets foncièrement différents mais l'enjeu de la prise en compte du changement climatique et de la préservation de la biodiversité en commun ainsi que la commune impactée

Le projet de parc agrivoltaïque de Céret est entouré, dans un rayon de 10 km, de 2 projets pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Dans l'ensemble, l'enjeu qui revient le plus souvent concerne la préservation de la biodiversité.

Le projet de Céret montre une volonté forte du développeur de réaliser un projet avec peu d'impact autant sur l'environnement, en évitant les espaces avec des impacts forts et de préserver au maximum le paysage en gardant et renforçant les alignements d'arbres et les haies entourant le site d'étude. En complément, ce site comporte déjà des masques visuels autant à sa proximité que pour les habitations et les lieux de loisirs alentours.

Le projet prévoit deux zones témoins dont une est située sur une parcelle qui présente des enjeux écologiques forts. Il est donc prévu de cultiver cette parcelle en tant que « témoin », les enjeux écologiques qu'elle présente ne peuvent donc pas être considérés comme « évités » puisqu'ils sont conséquents à la mise en place du projet photovoltaïque. Ré-évaluer l'impact global du projet sur les habitats naturels, les espèces protégées et leurs habitats.

Dans le cadre du prédiagnostic écologique, une mesure d'évitement avait été proposée dans le prédiagnostic visant à préserver les secteurs les plus favorables à la pie-grièche à tête rousse, identifiés notamment au niveau des friches et des structures arborées centrales de la zone d'étude. Toutefois, dans la version initiale du projet déposée au titre de la demande d'examen au cas par cas, la zone témoin avait été positionnée au sein de ces secteurs à enjeu fort. Comme l'ont justement relevé les services de l'État, cette configuration ne permettait pas de considérer ces habitats comme effectivement évités, dans la mesure où ils restaient inclus dans l'emprise fonctionnelle du projet.

Suite à cette observation, le porteur de projet a engagé une révision de l'implantation afin de mettre en cohérence le projet avec les enjeux écologiques identifiés en phase de prédiagnostic. Ainsi, le projet a été modifié de manière à :

- Exclure, de la zone d'implantation potentielle, les secteurs présentant les sensibilités écologiques les plus fortes ;
- Repositionner la zone témoin au sein de la zone d'implantation retenue après mise en œuvre de la mesure d'évitement.

Dans cette nouvelle configuration, la zone témoin n'est plus localisée dans les habitats les plus favorables à la reproduction de la pie-grièche à tête rousse. Elle s'inscrit désormais dans un secteur de sensibilité faible à modérée, correspondant à une monoculture, soit le secteur le moins sensible à l'échelle du site. Par ailleurs, les secteurs évités correspondent aux éléments structurants du paysage (haies, friches arbustives et alignements arborés), qui constituent les habitats les plus favorables à la reproduction et au maintien local de l'espèce. Ces habitats sont désormais exclus de l'emprise du projet et conservés en l'état.

Au total, l'évolution du projet permet d'éviter une surface significative d'habitats favorables, de l'ordre de 2 hectares. Dans sa configuration actuelle, le projet écarte ainsi les secteurs les plus propices à la reproduction de la pie-grièche à tête rousse.

Dans ces conditions, la nouvelle implantation du projet et de sa zone témoin permet de préserver les secteurs les plus sensibles, tout en maintenant les principales fonctionnalités écologiques du site. Elle reste compatible avec le maintien local de la pie-grièche à tête rousse.

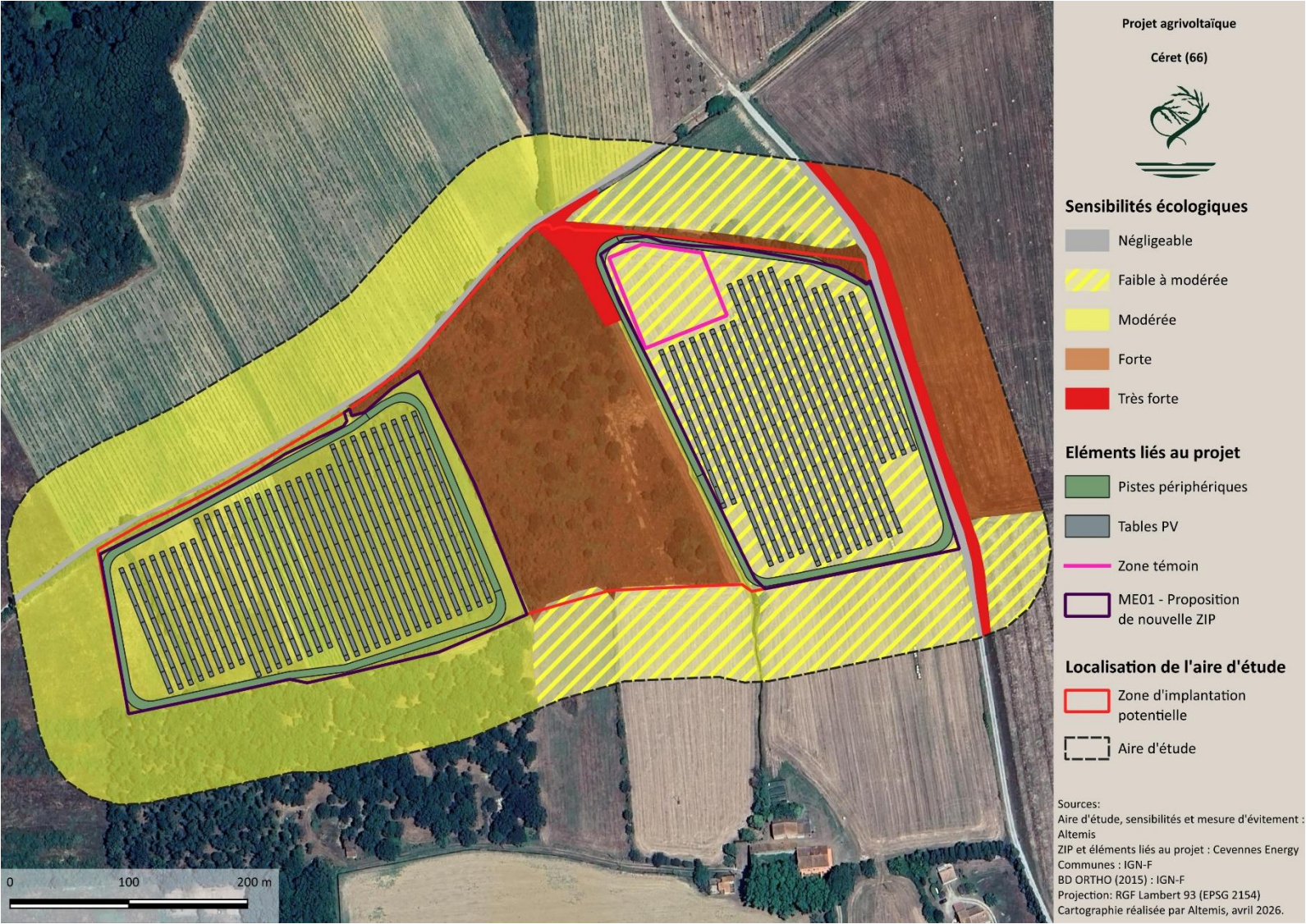


Figure 18 : Cartographie des éléments liés au projet par rapport aux sensibilités écologiques du site et des secteurs évités

Les niveaux d'impact du projet apparaissent sous-estimés au regard des enjeux identifiés, malgré des inventaires réalisés à un moment peu favorable aux observations. Il est nécessaire de ré-évaluer la nécessité de mesures de compensation et/ou revoir le projet afin de privilégier l'évitement.

L'expertise écologique réalisée pour le prédiagnostic vise principalement à identifier les sensibilités écologiques du site et les principales fonctionnalités présentes, afin d'orienter la conception du projet selon la séquence éviter–réduire. Elle ne permet pas, à ce stade, d'établir une évaluation complète des impacts prévisibles du projet sur l'ensemble des groupes biologiques, en particulier dans le cadre d'une expertise plus succincte qu'une étude d'impact complète. Le document établi ne présente ainsi pas de volet spécifique d'analyse des impacts ou d'identification des niveaux d'impact globaux. Par conséquent, une évaluation de la nécessité ou non de mesures de compensation ainsi que leur définition le cas échéant n'a pas été réalisée à ce stade, considérant que, si ces mesures s'avéraient nécessaires, elles devraient s'appuyer sur des inventaires 4 saisons, avec caractérisation des impacts résiduels du projet.

Nous relevons toutefois que le projet a évolué de manière significative afin de tenir compte des enjeux écologiques identifiés. Une mesure d'évitement effective a été mise en œuvre, conduisant à exclure de l'emprise du projet les secteurs présentant les sensibilités fortes et très fortes, notamment les habitats favorables à la reproduction de la pie-grièche à tête rousse. Cette évolution permet de limiter fortement les interactions entre le projet et les enjeux écologiques identifiés, en maintenant les habitats les plus sensibles et les principales fonctionnalités écologiques du site.

En conséquence, les mesures ER ajustées sur le nouveau projet défini permettront de réduire de façon très significative les impacts résiduels du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Conclusion

Au regard de la dimension et de la vocation agricole du projet, ainsi que de l'analyse approfondie des sensibilités paysagères et environnementales présentée dans ce cas-par-cas, le présent dossier démontre clairement que l'implantation retenue constitue la variante de moindre impact la plus pertinente pour le site.